



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/23  
14 avril 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

(Vingt-troisième session, 30 juin-4 juillet 2003,  
point 6 b) de l'ordre du jour)

**INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE**

**Nouvelle disposition spéciale concernant le méthanol (n° ONU 1230)**

**Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique**

1. Les propriétés chimiques et les caractéristiques de dangerosité du méthanol et de l'éthanol sont très similaires. Dans le graphique ci-joint (voir la figure 1), on compare les points d'éclair du méthanol et de l'éthanol se présentant sous forme de solutions aqueuses plus ou moins diluées ou d'alcools purs. Les solutions aqueuses à moins de 50 % d'alcool (en poids) ont des points d'éclair plus élevés pour le méthanol que pour l'éthanol. L'inverse se produit lorsque les concentrations d'alcool dépassent 50 %, le point d'éclair pour le méthanol devenant alors d'environ 5 °C inférieur au point d'éclair pour l'éthanol.

2. Le méthanol et l'éthanol sont tous les deux des substances de la classe 3. Ils sont cependant soumis à des dispositions très différentes dans le Règlement type de l'ONU. L'éthanol pur et l'éthanol en solution (n° ONU 1170) peuvent être affectés aux groupes d'emballage II ou III selon le point d'éclair et la concentration. En outre, selon la disposition spéciale 144 mentionnée pour le n° ONU 1170, les solutions aqueuses ne contenant pas plus de 24 % d'éthanol (en volume) peuvent ne pas être soumises au Règlement type. En revanche, le n° ONU 1230 ne mentionne que le méthanol et l'affecte au groupe d'emballage II alors que le méthanol en solutions diluées devrait être affecté au groupe d'emballage III, ainsi qu'il ressort du graphique ci-joint.

3. Pour le n° ONU 1230, le risque subsidiaire 6.1 est mentionné. Ainsi qu'indiqué dans la disposition spéciale 279, la décision de mentionner le risque subsidiaire 6.1 pour le n° ONU 1230 est fondée sur les effets connus sur l'homme du méthanol lui-même et non du méthanol en solution et en particulier en solutions diluées. L'expert des États-Unis d'Amérique affirme depuis longtemps que le méthanol peut avoir certains effets sur la santé (cécité, etc.), mais que son ingestion n'a pas d'effets toxiques. Il est probable que les effets néfastes sur la santé soient d'autant moins importants que la concentration en méthanol dans la solution aqueuse diminue.

4. L'expert des États-Unis d'Amérique estime que les prescriptions réglementaires actuelles concernant le méthanol en solutions diluées sont trop restrictives. Il propose de modifier la rubrique méthanol, n° ONU 1230, de façon à rendre les prescriptions applicables au méthanol plus proches de celles applicables à l'éthanol.

### Proposition

5. Dans la liste des marchandises dangereuses, modifier comme suit la rubrique correspondant au n° ONU 1230:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
1230	Méthanol, pur ou en solution	3	6.1	II	279	1 L	P001 IBC02		T 7	TP 2
1230	Méthanol, pur ou en solution	3		III	144 223	5 L	P001 IBC03 LP01	PP2	T 2	TP 1

### Comparaison des points d'éclair

